

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 24 JUIN 2019

**DÉLIBÉRATION N° 2019-34 : CONCLUSION DE LA CONVENTION-CADRE AVEC LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-32-1, relatif aux conditions de création des agences régionales de la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

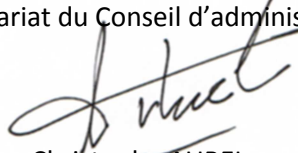
ARTICLE 1 :

La conclusion de la convention-cadre à intervenir entre l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence française pour la biodiversité, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, fixant les modalités de coopération entre les parties pour la reconquête de la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine, est approuvée.

ARTICLE 2 :

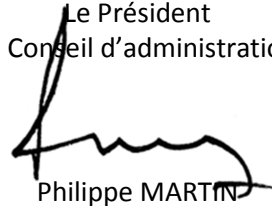
Le Directeur général est autorisé à mettre définitivement au point les termes de cette convention avec les autres partenaires et à procéder à sa signature.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Christophe AUBEL

Le Président
du Conseil d'administration,



Philippe MARTIN